Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-215600792-20261005-CM20260908D1-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE GUILLAC
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 12
votants : 15

Numéro : CM20260908D1

Annule et remplace la délibération n° CM20260320D2

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Madame Thérèse MAINGUY, Maire.

Date de convocation : 1er septembre 2026

PRÉSENTS : MM./MMES., Thérèse MAINGUY, Katell VINCENT, Didier GUILLOUËT, Nathalie DACQUAIT, Gwénaël BROGARD, Laurent LE MEZO, Jean-Michel HUET, Hélène SERRAND, Ludovic GUIMARD, Vanessa VALY, Guillaume TANGUY, Brigitte JOUANNO, Anthony MOUSSARD

EXCUSÉS :
Monsieur Stéphane ROUAULT donne procuration à Madame Thérèse MAINGUY
Madame Aurélie REJAULT donne procuration à Monsieur Gwénaël BROGARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Mme Katell VINCENT*

Objet : Vie Municipale - Délégations consenties au maire et au par le conseil municipal
Madame La Maire expose aux membres de l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ainsi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1000 € de prix unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces montants sont fixés par délibérations spécifiques ;

3° Procéder dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet des actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs ou égales à 10 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-215600792-20261005-CM20260908D1-DE

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieurs à 250 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixée à 300 000 € par année civile ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

23° De procéder, pour les projets dont l'investissement est inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **PRESENTS : 13**
- **VOTANTS : 15**
- **Abstentions : 0**
- **Suffrages exprimés : 15**
- **Majorité absolue : 8**
- **POUR : 15**
- **CONTRE : 0**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De confier à Madame la Maire les délégations énumérées ci-dessus pour la durée du présent mandat.**
- **Par ailleurs, Madame La Maire s'engage à rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions prises au titre des délégations ci-dessus précisées.**

Pour extrait conforme
La Maire,
Mme Thérèse MAINGUY

